

Retrouvez gratuitement l'intégralité des décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles (soit plus de 3 500 décisions) sur notre base de jurisprudence : www.lesbrevesenlignes.fr

Abonnez-vous aux flux RSS 

Fusions Acquisitions - Sociétés

1. Les tiers ne peuvent invoquer les statuts d'une personne morale pour critiquer la régularité de la désignation et le pouvoir d'agir de son représentant 3

Banque - Bourse - Finance

2. Cautionnement : mention manuscrite rédigée par la secrétaire de la caution, mandataire de celle-ci..... 3
 3. Cautionnement : une association sans but lucratif peut être un créancier professionnel au sens du C. consom..... 3
 4. Cautionnement : inapplication de la prescription biennale édictée par l'art. L. 218-2 C. consom. à l'action de la banque contre la caution à qui elle n'a fourni aucun service..... 4
 5. Cession de créance professionnelle : aucune condition de prise d'effet ou d'opposabilité autres que celles prévues par le C. mon. fin. ne peut être ajoutée dans le contrat générateur de la créance..... 4
 6. Prêt libellé en devise étrangère et clauses abusives..... 4
 7. Compte bancaire : l'administrateur légal d'un mineur peut procéder à la réception des capitaux échus au mineur et les retirer du compte de dépôt sur lequel il les a versés..... 5
 8. Bourse : intervention des associations de consommateurs agréées dans une instance civile relative à la responsabilité d'une banque 5
 9. Dispositions réglementaires nécessaires à la transposition de la directive « MIF II »..... 5
 10. Le CMF n'est pas une juridiction pénale au sens de la réserve émise par le gouvernement français au Protocole n° 7 additionnel à la CEDH 5

Fiscal

11. IS : Dividendes distribués par une filiale résidente à une société mère non-résidente détenue d'une manière directe ou indirecte par des résidents d'États tiers..... 6
 12. IS : Utilisation abusive prévoyant un sursis d'imposition..... 6
 13. Fusions : un apport partiel d'actif doit concerner une branche d'activité susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome chez la société apporteuse comme chez la société bénéficiaire de l'apport, sous réserve que cet apport opère un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine de la société apporteuse et dans des conditions permettant à la société bénéficiaire de l'apport de disposer durablement de tous ces éléments 7
 14. Méconnaissance par le juge du champ d'application d'une Convention fiscale internationale : existence d'un motif d'ordre public..... 7
 15. Publication de l'ordonnance relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu..... 7
 16. Refus d'accorder le bénéfice du crédit d'impôt aux actionnaires non assujettis à l'impôt sur des revenus d'investissement pour des dividendes issus de revenu étranger 7

Restructurations

17. L'exercice effectif d'une activité professionnelle indépendante par un gérant de SARL ne peut se déduire de sa seule inscription au répertoire SIRENE..... 8
 18. Une créance d'intérêts relative à une créance en compte courant antérieure à l'ouverture est une créance antérieure même pour les intérêts échus postérieurement..... 8
 19. Le liquidateur ne peut contester ni le principe ni le montant d'une créance déclarée qui a été constatée par une décision ayant autorité de la chose jugée 8
 20. Les dispositions relatives à la reprise des instances en paiement après déclaration ne s'appliquent pas aux créances dont le débiteur est bénéficiaire 9
 21. Faute pour le cessionnaire d'avoir formé une demande tendant à voir constater la résiliation de plein droit du crédit-bail, celui-ci demeure en cours 9
 22. Plan de cession : le cessionnaire est garant de la poursuite des contrats cédés par le cessionnaire substitué mais pas de leur bonne exécution 9
 23. Plan de cession : l'adoption d'un plan de cession totale de l'entreprise fait obstacle à l'extension à un tiers, pour confusion des patrimoines, de la procédure collective du débiteur 9
 24. Le bailleur au titre d'un bail dont la cession a été ordonnée sur le fondement de l'art. L. 642-19 C. com. doit agir par voie d'appel et non de tierce opposition 10
 25. Le refus du créancier d'une somme d'argent due au titre d'un contrat en cours d'accorder des délais exclut toute survivance des délais prévus dans ledit contrat..... 10
 26. La licitation de l'immeuble inclus dans une indivision à la liquidation judiciaire d'un des co-indivisaires échappe aux règles de réalisation des actifs 10
 27. Aucun droit propre ne fait échec au dessaisissement du débiteur en liquidation pour l'exercice des actions tendant au recouvrement de ses créances..... 10

Immobilier - Construction

28. Bail commercial : le point de départ de la prescription de l'action en requalification court à compter de la date de la conclusion du contrat, peu important qu'il ait été renouvelé..... 11
 29. Bail commercial : la soumission du bail à l'art. R. 145-10 C. com. relatif à la fixation du loyer de locaux construits en vue d'une seule utilisation exclut l'art. R. 145-8 C. com. 11

30. Agent immobilier : ratification des actes et du coût d'une gestion locative effectuée sans mandat écrit	11
31. Protection de l'acquéreur immobilier : irrégularité d'une notification de la promesse de vente faite à la mère de l'acquéreur dépourvue de mandat	12
32. Exclusion de la qualification de VEFA pour une vente de locaux désaffectés sans travaux à la charge du vendeur	12
33. Investigations attendues d'un diagnostiqueur de repérage d'amiante s'agissant des parties autres que visibles	12
34. Désordres sur des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, et rendant l'ensemble de l'ouvrage impropre à sa destination.....	13
35. La réception judiciaire peut être ordonnée si les travaux sont en état d'être reçus, même à défaut de refus abusif du maître de l'ouvrage	13
36. Obligation de l'architecte chargé d'une opération de construction ou de réhabilitation s'agissant des normes d'accessibilité aux personnes handicapées.....	13
37. Nullité d'une mainlevée donnée par le sous-traitant à la caution	13
38. Indemnisation du préjudice résultant de la destruction d'un immeuble qui ne peut pas être reconstruit.....	13
39. Copropriété : responsabilité de copropriétaires qui refusent de répondre aux appels de fonds destinés à l'exécution de travaux urgents et indispensables.....	13
40. Association syndicale libre : le mandat des syndics et du président de l'association syndicale libre prend fin à l'expiration du délai prévu par les statuts.....	14
Concurrence - Distribution	
41. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : relation contractuelle tacite exclusive de la matière délictuelle ou quasi-délictuelle au sens du règl. UE n° 1215/2012.....	14
42. Abus de position dominante d'un organisme de gestion des droits d'auteur détenant un monopole.....	14
43. Justification circonstanciée d'un système de rabais relevant en principe de l'interdiction de l'art. 102 TFUE.....	15
44. Location-gérance: portée temporelle de la dispense de condition d'exploitation exigée par l'art. L. 144-3 C. com.	16
Social	
45. Parution des « ordonnances MACRON » (Ord. n° 2017-1385, 2017-1386, 2017-1387, 2017-1388, 2017-1389, 22 sept. 2017 ; Rapp. au Président (2017-1385) ; Rapp. au Président (2017-1386) ; Rapp. au Président (2017-1387) ; Rapp. au Président (2017-1388) ; Rapp. au Président (2017-1389).....	16
46. Egalité de traitement : présomption de justification de différences de traitement opérées par voie d'accords d'entreprise négociés et signés par les organisations syndicales représentatives.....	17
47. A la différence de la rétractation de l'offre, la révocation de la promesse unilatérale de contrat de travail n'empêche pas la formation de celui-ci.....	17
48. Congés payés : la rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de congés payés inclut les primes d'ancienneté	17
49. Congés payés : les congés acquis mais non pris en raison d'une maladie ou d'un accident du travail doivent être reportés ou, en cas de rupture, être indemnisés.....	18
50. Congés payés : il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer l'exercice effectif du droit à congé, et, en cas de contestation, d'en justifier l'accomplissement.....	18
51. Régularité d'une information relative à la détermination de la rémunération variable diffusée en français sur le site intranet de l'entreprise.....	18
52. L'attribution de stock-options ne constitue ni le versement d'une somme, ni l'octroi d'un avantage immédiatement perçu	18
53. Mode d'appréciation de la pertinence du PSE au regard des moyens financiers du groupe dont fait partie l'entreprise.....	18
54. Le licenciement pour motif économique des salariés qui ont exprimé l'intention de quitter l'entreprise ne constitue pas une rupture amiable du contrat de travail	19
55. L'indemnité réparant intégralement le préjudice résultant du caractère illicite du licenciement exclut l'allocation d'une indemnité pour privation du PSE	19
56. A défaut de violation d'une liberté fondamentale, le salarié dont le CDD a été requalifié en CDI ne peut exiger sa réintégration	19
57. La requalification d'un CDD en CDI ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.....	19
58. La requalification d'un temps partiel en temps complet ne porte que sur la durée du travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat	20
59. Travail temporaire : le droit à l'emploi ne justifie pas la poursuite du contrat au terme de la mission de travail temporaire en cas d'action en requalification en CDI.....	20
60. Inaptitude : en l'absence de recours exercé devant l'inspecteur du travail contre les avis du médecin du travail, ceux-ci s'imposent au juge	20
61. Amiante : un salarié qui n'a pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'art. 41 L. 23 déc. 1998 ne peut prétendre à l'indemnisation d'un préjudice moral.....	20
62. Un décret portant revalorisation de l'indemnité légale de licenciement.....	21
Agroalimentaire	
63. Bail rural : les sociétés à caractère purement familial ne sont pas exclues de l'obligation prescrite l'art. L. 411-58 C. rur. p. m. d'obtenir une autorisation d'exploiter.....	21
64. Bail rural : transmission à un GAEC de la créance de restitution d'une somme indûment payée lors de l'entrée dans les lieux.....	21
65. Bail rural : demande de résiliation formée au nom d'indivisaires dont certains sont décédés et d'autres des majeurs protégés.....	21
66. En l'absence de toute prorogation expresse, décidée dans les formes légales ou statutaires, un GAEC est dissous de plein droit par la survenance du terme.....	22
67. Dégâts de gibier : la proposition d'indemnisation ne caractérise pas la volonté de la fédération des chasseurs de renoncer à la prescription de l'action judiciaire en responsabilité.....	22
68. Un décret sur le principe « silence vaut acceptation »	22
Propriété intellectuelle - Technologies de l'information	
69. Un décret relatif à la signature électronique.....	22

Fusions/Acquisitions – Sociétés

1. **Les tiers ne peuvent invoquer les statuts d'une personne morale pour critiquer la régularité de la désignation et le pouvoir d'agir de son représentant** (*Civ. 1^{ère}, 20 sept. 2017*)

Les tiers ne pouvant invoquer les statuts d'une personne morale pour critiquer la régularité de la désignation de son représentant en vue de contester le pouvoir d'agir de celui-ci, une cour d'appel n'avait pas à répondre à un moyen faisant notamment valoir que la désignation du président d'une fondation reconnue d'utilité publique était irrégulière au regard des statuts et que celui-ci ne pouvait donc représenter celle-ci ni décider d'engager une action en justice en son nom.

Banque – Bourse – Finance

2. **Cautionnement : mention manuscrite rédigée par la secrétaire de la caution, mandataire de celle-ci** (*Com., 20 sept. 2017*)

Ayant relevé que la caution, arrivée en France en 1990 et sachant mal écrire, avait prié sa secrétaire, chargée habituellement de le faire à sa place, de l'accompagner lors de la souscription du cautionnement, qu'elle avait signé après qu'elle eut inscrit la mention manuscrite, puis retenu que ces circonstances établissent que la conscience et l'information de la caution sur son engagement étaient autant assurées que si elle avait été capable d'apposer cette mention de sa main, dès lors qu'il avait été procédé à sa rédaction, à sa demande et en sa présence, et ainsi déduit de ces circonstances l'existence d'un mandat régulièrement donné à sa secrétaire par la caution, une cour d'appel a refusé, à bon droit, d'annuler le cautionnement litigieux.

3. **Cautionnement : une association sans but lucratif peut être un créancier professionnel au sens du C. consom.** (*Com., 27 sept. 2017*)

Le créancier professionnel au sens des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles.

Cassation de l'arrêt jugeant que l'association bénéficiaire du cautionnement, qui agit sans but lucratif et se définit à travers ses statuts comme un garant professionnel, ne peut, de ce fait, être considérée comme un créancier professionnel au sens des articles précités, alors que la créance garantie par le cautionnement litigieux était en rapport direct avec l'activité professionnelle qu'exerce, même sans but lucratif, cette association et qui consiste à fournir sa garantie financière aux clients et fournisseurs de l'agence de voyage qu'elle compte parmi ses membres, lorsque l'agence, financièrement défaillante, est dans l'incapacité d'exécuter les prestations promises, de sorte que ladite association est un créancier professionnel.

4. Cautionnement : inapplication de la prescription biennale édictée par l'art. L. 218-2 C. consom. à l'action de la banque contre la caution à qui elle n'a fourni aucun service (Civ. 1^{ère}, 6 sept. 2017)

Ayant relevé que la banque prêteuse avait bénéficié de la garantie personnelle des cautions, sans leur avoir fourni aucun service au sens de l'article L. 137-2, devenu L. 218-2 du Code de la consommation, une cour d'appel en a exactement déduit que la prescription biennale édictée par ce texte était inapplicable à l'action en paiement du solde du prêt intentée contre lesdites cautions.

5. Cession de créance professionnelle : aucune condition de prise d'effet ou d'opposabilité autres que celles prévues par le C. mon. fin. ne peut être ajoutée dans le contrat générateur de la créance (Com., 11 oct. 2017)

Une cession de créance professionnelle effectuée selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier produit ses effets et est opposable aux tiers ainsi qu'au débiteur cédé dans les conditions prévues par ces dispositions légales, auxquelles aucune autre condition ne peut être ajoutée dans le contrat générateur de la créance.

6. Prêt libellé en devise étrangère et clauses abusives (CJUE, 20 sept. 2017)

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens que la notion d'« objet principal du contrat », au sens de cette disposition, couvre une clause contractuelle, telle que celle en cause au principal, insérée dans un contrat de prêt libellé en devise étrangère, n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle et selon laquelle le prêt doit être remboursé dans la même devise étrangère que celle dans laquelle il a été contracté, dès lors que cette clause fixe une prestation essentielle caractérisant ce contrat. Par conséquent, cette clause ne peut pas être considérée comme étant abusive, pour autant qu'elle soit rédigée de façon claire et compréhensible.

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible suppose que, dans le cas des contrats de crédit, les établissements financiers doivent fournir aux emprunteurs des informations suffisantes pour permettre à ceux-ci de prendre leurs décisions avec prudence et en toute connaissance de cause. À cet égard, cette exigence implique qu'une clause selon laquelle le prêt doit être remboursé dans la même devise étrangère que celle dans laquelle il a été contracté soit comprise par le consommateur à la fois sur le plan formel et grammatical, mais également quant à sa portée concrète, en ce sens qu'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, puisse non seulement connaître la possibilité de hausse ou de dépréciation de la devise étrangère dans laquelle le prêt a été contracté, mais aussi évaluer les conséquences économiques, potentiellement significatives, d'une telle clause sur ses obligations financières. Il appartient à la juridiction nationale de procéder aux vérifications nécessaires à cet égard.

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que l'appréciation du caractère abusif d'une clause contractuelle doit être effectuée par référence au moment de la conclusion du contrat concerné, en tenant compte de l'ensemble des circonstances dont le professionnel pouvait avoir connaissance audit moment et qui étaient de nature à influencer sur

l'exécution ultérieure dudit contrat. Il incombe à la juridiction de renvoi d'évaluer, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire au principal, et en tenant compte notamment de l'expertise et des connaissances du professionnel, en l'occurrence de la banque, en ce qui concerne les possibles variations des taux de change et les risques inhérents à la souscription d'un prêt en devise étrangère, l'existence d'un éventuel déséquilibre au sens de ladite disposition.

7. Compte bancaire : l'administrateur légal d'un mineur peut procéder à la réception des capitaux échus au mineur et les retirer du compte de dépôt sur lequel il les a versés (*Civ. 1^{ère}, 11 oct. 2017*)

Il résulte des articles 389-6 et 389-7 du Code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, ensemble l'article 499 du même Code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, que l'administrateur légal, même placé sous contrôle judiciaire, a le pouvoir de faire seul les actes d'administration ; il peut, à ce titre, procéder à la réception des capitaux échus au mineur et les retirer du compte de dépôt sur lequel il les a versés ; la banque n'est pas garante de l'emploi des capitaux.

8. Bourse : intervention des associations de consommateurs agréées dans une instance civile relative à la responsabilité d'une banque (*Com., 18 oct. 2017*)

Après avoir énoncé que les dispositions de l'article L. 421-7 du Code de la consommation permettent aux associations de consommateurs agréées d'intervenir devant les juridictions civiles lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits de fourniture d'un bien ou d'un service non constitutifs d'une infraction pénale, une cour d'appel en a exactement déduit que l'association intervenante était recevable à intervenir dans l'instance en responsabilité introduite par la cliente d'une banque contre celle-ci.

9. Dispositions réglementaires nécessaires à la transposition de la directive « MIF II » (*Décret n° 2017-1324, arrêté du 6 sept. 2017, arrêté du 6 sept. 2017*)

Un décret relatif aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement, complétant les dispositions réglementaires relatives à la transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/2011/61/UE (dite « MIF 2 ») ainsi que le règlement UE n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés financiers (dit « MIFIR »), est paru au Journal officiel.

Il est accompagné de deux arrêtés, relatifs, l'un, au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement, et l'autre, à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement.

10. Le Conseil des marchés financiers n'est pas une juridiction pénale au sens de la réserve émise par le gouvernement français au Protocole n° 7 additionnel à la CEDH (*Crim., 13 sept. 2017*)

L'interdiction d'une double condamnation en raison des mêmes faits prévue par l'article 4-1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve à

s'appliquer, selon les réserves accompagnant l'instrument de ratification de ce protocole par la France [réserves précisant que seules les infractions pénales relevant, en droit français, de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale doivent être regardées comme une « infraction » au sens de cette disposition], que pour les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale.

Le Conseil des marchés financiers n'est pas une juridiction pénale au sens desdites réserves.

Fiscal

11. IS : Dividendes distribués par une filiale résidente à une société mère non-résidente détenue d'une manière directe ou indirecte par des résidents d'États tiers (CJUE, 7 sept. 2017)

L'article 1er, paragraphe 2, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, telle que modifiée par la directive 2003/123/CE du Conseil, du 22 décembre 2003, d'une part, et l'article 49 TFUE, d'autre part, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation fiscale nationale, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'octroi de l'avantage fiscal prévu à l'article 5, paragraphe 1, de cette directive – à savoir l'exonération de retenue à la source des bénéfices distribués par une filiale résidente à une société mère non-résidente, lorsque cette société mère est contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'États tiers – à la condition que celle-ci établisse que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme l'un de ses objets principaux de tirer avantage de cette exonération.

12. IS : Utilisation abusive prévoyant un sursis d'imposition (CE, 22 sept. 2017)

Il ressort des dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 dont elles sont issues, que le législateur a, en les adoptant, entendu faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser la création et le développement de celles-ci, par l'octroi automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values résultant de certaines opérations qui ne dégagent pas de liquidités. L'opération par laquelle des titres d'une société sont apportés par un contribuable à une société qu'il contrôle, puis sont immédiatement cédés par cette dernière, répond à l'objectif économique ainsi poursuivi par le législateur, lorsque le produit de cession fait l'objet d'un réinvestissement, à bref délai, par cette société.

En revanche, en l'absence de réinvestissement, une telle opération doit, en principe, être regardée comme poursuivant un but exclusivement fiscal au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales dans la mesure où elle conduit, en différant l'imposition de la plus-value, à minorer l'assiette de l'année au titre de laquelle l'impôt est normalement dû à raison de la situation et des activités réelles du contribuable.

- 13. Fusions : un apport partiel d'actif doit concerner une branche d'activité susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome chez la société apporteuse comme chez la société bénéficiaire de l'apport, sous réserve que cet apport opère un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine de la société apporteuse et dans des conditions permettant à la société bénéficiaire de l'apport de disposer durablement de tous ces éléments (CE, 22 sept. 2017)**

Un apport partiel d'actif doit concerner une branche d'activité susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome chez la société apporteuse comme chez la société bénéficiaire de l'apport, sous réserve que cet apport opère un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine de la société apporteuse et dans des conditions permettant à la société bénéficiaire de l'apport de disposer durablement de tous ces éléments, ces conditions étant respectées en l'absence de transfert d'un contrat d'approvisionnement arrivé à expiration avant l'opération d'apport partiel d'actifs.

- 14. Méconnaissance par le juge du champ d'application d'une Convention fiscale internationale : existence d'un motif d'ordre public (CE, 20 sept. 2017)**

L'application d'une convention internationale par erreur par une Cour est un motif d'ordre public qui doit entraîner le rejet de tous les moyens invoqués sur l'applicabilité de cette convention.

- 15. Publication de l'ordonnance relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (Ord. n° 2017-1390, Rapp. au Président de la Rép., 22 sept. 2017)**

Une ordonnance relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

- 16. Refus d'accorder le bénéfice du crédit d'impôt aux actionnaires non assujettis à l'impôt sur des revenus d'investissement pour des dividendes issus de revenu étranger (CJUE, 14 sept. 2017)**

L'article 63 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il confère, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, des droits à un actionnaire bénéficiaire de dividendes qualifiés de « dividendes de revenu étranger » (*foreign income dividend*).

Le droit de l'Union exige que le droit national d'un État membre prévoie des voies de recours ouvertes à des actionnaires qui, dans une situation telle que celle en cause au principal, ont perçu des dividendes qualifiés de « dividendes de revenu étranger » sans toutefois avoir obtenu un crédit d'impôt afférent auxdits dividendes, afin de permettre à ces actionnaires de faire valoir les droits que l'article 63 TFUE leur confère. À cet égard, la juridiction nationale compétente doit veiller à ce que les actionnaires non assujettis à l'impôt sur les revenus au titre des dividendes, qui ont perçu des dividendes issus de dividendes d'origine étrangère et qualifiés de « dividendes de revenu étranger », tels que The Trustees of the BT Pension Scheme, disposent d'une voie de recours qui, d'une part, soit de nature à assurer le versement d'un tel crédit d'impôt, dont les ayants droit ont été indument privés, selon des modalités qui ne soient pas moins favorables que celles concernant un recours visant le versement d'un crédit d'impôt, ou d'un avantage fiscal comparable, dans une situation où l'administration fiscale aurait indument privé les ayants droit de ce crédit d'impôt ou

de cet avantage fiscal lors d'une distribution de dividendes issus de dividendes perçus d'une société résidant au Royaume-Uni et, d'autre part, permette de garantir la protection des droits conférés à l'article 63 TFUE à de tels actionnaires de manière effective.

Ni la circonstance que The Trustees of the BT Pension Scheme ne sont pas assujettis à l'impôt sur les revenus au titre des dividendes qu'ils perçoivent, ni la circonstance que la violation du droit de l'Union en cause n'est pas, selon la juridiction de renvoi, suffisamment caractérisée pour entraîner la responsabilité non contractuelle de l'État membre concerné à l'égard de la société distribuant des dividendes qualifiés de « dividendes de revenu étranger », conformément aux principes établis dans l'arrêt du 5 mars 1996, Brasserie du pêcheur et Factortame (C- 46/93 et C- 48/93,), ni la circonstance qu'une société résidente du Royaume-Uni ait distribué un montant augmenté de dividendes, qualifiés de « dividendes de revenu étranger », pour pallier l'absence de crédit d'impôt dans le chef de l'actionnaire bénéficiaire, ne sont susceptibles de modifier les réponses apportées aux autres questions posées par la juridiction de renvoi.

Restructurations

17. L'exercice effectif d'une activité professionnelle indépendante par un gérant de SARL ne peut se déduire de sa seule inscription au répertoire SIRENE (Com., 20 sept. 2017)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'un gérant et associé majoritaire de SARL, pris en qualité de travailleur indépendant, retient que ce dernier est mentionné au répertoire SIRENE de l'INSEE dans la catégorie des entrepreneurs individuels, avec pour activité principale des « activités de sécurité privée », de tel motifs étant impropres à caractériser l'exercice effectif par l'intéressé d'une activité professionnelle indépendante, distincte de celle exercée pour le compte et au nom de la société dont il est le gérant et associé majoritaire, lequel exercice ne peut se déduire, comme elle l'a fait, de sa seule inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements tenu par l'INSEE.

18. Une créance d'intérêts relative à une créance en compte courant antérieure à l'ouverture est une créance antérieure même pour les intérêts échus postérieurement (Com., 27 sept. 2017)

Une créance d'intérêts relative à une créance en compte courant antérieure au jugement d'ouverture a elle-même, par voie d'accessoire, la nature de créance antérieure, peu important qu'il s'agisse d'intérêts dont le cours n'a pas été arrêté postérieurement au jugement d'ouverture, de sorte que son règlement se heurte à la règle de l'interdiction des paiements.

19. Le liquidateur ne peut contester ni le principe ni le montant d'une créance déclarée qui a été constatée par une décision ayant autorité de la chose jugée (Com., 13 sept. 2017)

La procédure de vérification et d'admission des créances ne tend qu'à vérifier l'existence, le montant et la nature des créances détenues sur le débiteur, de sorte que lorsqu'une créance a été constatée par une décision ayant autorité de la chose jugée, cette décision est opposable au liquidateur judiciaire qui ne peut que vérifier que la créance déclarée est conforme au titre qui l'a constatée mais ne peut en contester ni le principe ni le montant.

20. Les dispositions relatives à la reprise des instances en paiement après déclaration ne s'appliquent pas aux créances dont le débiteur est bénéficiaire (*Civ, 3^{ème}, 7 sept. 2017*)

Les dispositions qui prévoient que les instances en paiement reprises après déclaration de créances ne peuvent tendre qu'à la constatation des créances et à la fixation de leur montant ne s'appliquent pas aux créances dont le débiteur en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire est bénéficiaire.

21. Faute pour le cessionnaire d'avoir formé une demande tendant à voir constater la résiliation de plein droit du crédit-bail, celui-ci demeure en cours (*Com., 20 sept. 2017*)

Il résulte de l'article L. 622-13, III, 2°, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, et de l'article R. 622-13 du même Code, dans sa rédaction issue du décret du 12 février 2009, que lorsque ne sont pas payées à leur échéance, au cours de la période d'observation, des sommes dues en vertu d'un contrat de crédit-bail que l'administrateur a décidé de continuer, et à défaut d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, la résiliation de plein droit de ce contrat doit, à la demande de tout intéressé, et peu important l'existence d'une clause résolutoire, être constatée par le juge-commissaire qui en fixe la date.

Ayant relevé que le cessionnaire, qui soutenait que le contrat de crédit-bail avait été résilié de plein droit, n'avait pas saisi le juge-commissaire d'une demande tendant à voir constater cette résiliation, une cour d'appel en a exactement déduit que le contrat litigieux était toujours en cours à la date de la décision arrêtant le plan de cession.

22. Plan de cession : le cessionnaire est garant de la poursuite des contrats cédés par le cessionnaire substitué mais pas de leur bonne exécution (*Com., 20 sept. 2017, même arrêt que ci-dessus*)

Si l'auteur de l'offre d'acquisition retenue par le tribunal ne garantit pas, en cas de substitution par un cessionnaire autorisé, la bonne exécution des obligations résultant des contrats cédés en exécution du plan, il est garant de leur poursuite par le cessionnaire substitué et reste tenu de ses propres engagements.

23. Plan de cession : l'adoption d'un plan de cession totale de l'entreprise fait obstacle à l'extension à un tiers, pour confusion des patrimoines, de la procédure collective du débiteur (*Com., 20 sept. 2017*)

L'adoption d'un plan de cession totale de l'entreprise fait obstacle à l'extension à un tiers, pour confusion des patrimoines, de la procédure collective du débiteur.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer recevable une action en extension de procédure pour confusion de patrimoines, retient qu'aux termes des articles L. 631-22 et R. 631-42 du Code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, le plan de cession n'est qu'une opération de réalisation des actifs qui ne détermine pas le sort de la personne morale qui exploitait l'entreprise et dont les actifs ont été cédés.

24. Le bailleur au titre d'un bail dont la cession a été ordonnée sur le fondement de l'art. L. 642-19 C. com. doit agir par voie d'appel et non de tierce opposition (Com., 20 sept. 2017)

Il résulte de l'article R. 642-37-3 du Code de commerce que le recours contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application de l'article L. 642-19 du même Code est formé devant la cour d'appel ; ce recours est ouvert aux parties et aux personnes dont les droits et obligations sont affectés par ces décisions ; l'intéressé, en sa qualité de bailleur au titre d'un bail dont la cession a été ordonnée sur le fondement de l'article L. 642-19 du Code de commerce, dispose du recours devant la cour d'appel prévu par l'article R. 642-37-3 du même Code, de sorte que la voie de la tierce opposition devant le tribunal contre l'ordonnance autorisant la cession lui est fermée.

25. Le refus du créancier d'une somme d'argent due au titre d'un contrat en cours d'accorder des délais exclut toute survivance des délais prévus dans ledit contrat (Com., 20 sept. 2017)

Lorsque la prestation que doit le débiteur dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant ; la seule exception à cette règle consiste dans l'acceptation, par le cocontractant du débiteur, de délais de paiement, ce qui exclut, en cas de refus du cocontractant, toute survivance de tels délais convenus entre les parties dans le contrat en cours dont l'exécution est exigée.

Cassation de l'arrêt qui retient que les modalités de paiement différé des factures faisant partie intégrante du contrat, reconduit dans son intégralité, ne sauraient être remises en cause.

26. La licitation de l'immeuble inclus dans une indivision à la liquidation judiciaire d'un des co-indivisaires échappe aux règles de réalisation des actifs (Com., 20 sept. 2017)

La licitation de l'immeuble indivis, qui est l'une des opérations de liquidation et partage de l'indivision préexistante au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire d'un des co-indivisaires, échappe aux règles applicables en matière de réalisation des actifs de la procédure collective et ne peut être ordonnée qu'après examen des demandes formées par l'un des co-indivisaires tendant au maintien dans l'indivision et à l'attribution préférentielle de l'immeuble.

27. Aucun droit propre ne fait échec au dessaisissement du débiteur en liquidation pour l'exercice des actions tendant au recouvrement de ses créances (Civ. 1^{ère}, 6 sept. 2017)

Si, en vertu de l'article L. 641-9 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, le débiteur, dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens par sa liquidation judiciaire, conserve l'exercice des droits attachés à sa personne, aucun droit propre ne fait échec à son dessaisissement pour l'exercice des actions tendant au recouvrement de ses créances.

Immobilier – Construction

- 28. Bail commercial : le point de départ de la prescription de l'action en requalification court à compter de la date de la conclusion du contrat, peu important qu'il ait été renouvelé (Civ. 3^{ème}, 14 sept. 2017)**

Le point de départ de la prescription biennale applicable à la demande tendant à la requalification d'une convention en bail commercial court à compter de la date de la conclusion du contrat, peu important que celui-ci ait été renouvelé par avenants successifs.

- 29. Bail commercial : la soumission du bail à l'art. R. 145-10 C. com. relatif à la fixation du loyer de locaux construits en vue d'une seule utilisation exclut l'art. R. 145-8 C. com. (Civ. 3^{ème}, 5 oct. 2017)**

La soumission du bail aux dispositions de l'article R. 145-10 du Code de commerce relatif à la fixation du loyer de locaux construits en vue d'une seule utilisation exclut l'application des dispositions de l'article R. 145-8 du même Code ; ayant relevé que le bail portait sur un bien loué en vue d'une seule utilisation au sens du premier de ces textes, une cour d'appel a retenu, à bon droit, que le loyer devait être fixé à la valeur locative selon les usages observés dans la branche d'activité considérée.

- 30. Agent immobilier : ratification des actes et du coût d'une gestion locative effectuée sans mandat écrit (Civ. 1^{ère}, 20 sept. 2017)**

Selon les articles 1^{er} et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dans leur rédaction issue de la loi n° 94-624 du 24 juillet 1994, applicable en la cause, les conventions conclues avec les personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives, notamment, à la gestion immobilière, doivent être rédigées par écrit ; suivant l'article 64, alinéa 2, du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, le titulaire de la carte professionnelle " gestion immobilière " doit détenir, à moins qu'il ne représente la personne morale qu'il administre, un mandat écrit qui précise l'étendue de ses pouvoirs et qui l'autorise expressément à recevoir des biens, sommes ou valeurs, à l'occasion de la gestion dont il est chargé ; la Cour de cassation jugeait jusqu'à présent que ces dispositions, qui sont d'ordre public, sont prescrites à peine de nullité absolue, excluant toute possibilité de confirmation du mandat comme de ratification ultérieure de la gestion (1^{re} Civ., 22 mars 2012, pourvoi n° 15-20.411, Bull. 2012, I, n° 72 ; 1^{re} Civ., 2 décembre 2015, pourvoi n° 14-17.211, en cours de publication).

Toutefois, l'évolution du droit des obligations résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, d'après laquelle la nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général et relative lorsque cette règle a pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé, a conduit la Cour de cassation à apprécier différemment l'objectif poursuivi par certaines des prescriptions formelles que doit respecter le mandat de l'agent immobilier et à décider que, lorsqu'elles visent la seule protection du mandant dans ses rapports avec le mandataire, leur méconnaissance est sanctionnée par une nullité relative (Ch. mixte, 24 février 2017, pourvoi n° 15-20.411, en cours de publication) ; dans les rapports entre les parties au mandat, le non-respect de son formalisme légal, qui a pour objet la sauvegarde des intérêts privés du mandant, entraîne une

nullité relative, laquelle peut être couverte par la ratification ultérieure des actes de gestion accomplis sans mandat.

Ayant relevé que les héritiers du mandant ont poursuivi leurs relations avec le mandataire de leur auteur, sans émettre la moindre protestation sur la qualité des prestations fournies ou les conditions de leur rémunération, dont l'agent immobilier leur a rendu compte de façon régulière et détaillée, avant qu'ils ne mettent un terme à sa mission sept ans plus tard, dans les formes et conditions stipulées dans les mandats écrits que celui-ci leur avait expédiés pour signature, faisant ainsi ressortir qu'ils avaient ratifié, en connaissance de cause, les actes et coût de cette gestion locative, une cour d'appel a pu déduire que la restitution des honoraires perçus était injustifiée.

31. Protection de l'acquéreur immobilier : irrégularité d'une notification de la promesse de vente faite à la mère de l'acquéreur dépourvue de mandat (Civ. 3^{ème}, 12 oct. 2017)

Ayant relevé que n'était pas établie l'existence d'un mandat au profit de la mère de l'acquéreur pour recevoir l'acte de notification de la promesse de vente, une cour d'appel en a exactement déduit que, la notification de la promesse n'étant pas régulière, le délai de rétraction n'avait pas couru.

32. Exclusion de la qualification de VEFA pour une vente de locaux désaffectés sans travaux à la charge du vendeur (Civ. 3^{ème}, 14 sept. 2017)

Ayant relevé qu'une société avait vendu des lots en l'état de locaux industriels désaffectés, que le coût des travaux, non inclus dans le prix de vente, était à la charge des acquéreurs, qu'aucune obligation de versement de fonds au titre des travaux n'avait été souscrite au profit du vendeur qui n'avait pas à assurer la charge de leur maîtrise d'ouvrage et retenu souverainement que les parties s'étaient accordées en connaissance de cause pour que les acquéreurs bénéficiassent d'avantages fiscaux et qu'il ne pouvait être reproché au vendeur d'avoir participé à un montage artificiel ou frauduleux, une cour d'appel a pu en déduire qu'il ne s'agissait pas de ventes en l'état futur d'achèvement.

33. Investigations attendues d'un diagnostiqueur de repérage d'amiante s'agissant des parties autres que visibles (Civ. 3^{ème}, 14 sept. 2017)

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui rejette la demande en paiement de dommages-intérêts des acquéreurs d'une maison contre un opérateur de repérage d'amiante dont le diagnostic était annexé à l'acte de vente, sans répondre aux conclusions desdits acquéreurs soutenant que l'opérateur ne pouvait pas limiter son intervention à un simple contrôle visuel mais devait mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission, tout en relevant que le diagnostiqueur s'était abstenu d'effectuer des sondages non destructifs, notamment sonores, et sans rechercher, comme il le lui était demandé, si, dès lors qu'il n'avait effectué de repérage que dans les parties visibles, il pouvait conclure à l'absence d'amiante dans les autres parties sans émettre de réserves.

34. Désordres sur des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, et rendant l'ensemble de l'ouvrage impropre à sa destination (Civ. 3^{ème}, 14 sept. 2017)

Les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination.

35. La réception judiciaire peut être ordonnée si les travaux sont en état d'être reçus, même à défaut de refus abusif du maître de l'ouvrage (Civ. 3^{ème}, 12 oct. 2017)

Cassation de l'arrêt qui, pour refuser la réception judiciaire des travaux, retient que le prononcé de celle-ci suppose que les travaux soient en état d'être reçus mais aussi un refus abusif du maître d'ouvrage de prononcer une réception expresse sollicitée par le constructeur, alors qu'en l'absence de réception amiable, la réception judiciaire peut être ordonnée si les travaux sont en état d'être reçus.

36. Obligation de l'architecte chargé d'une opération de construction ou de réhabilitation s'agissant des normes d'accessibilité aux personnes handicapées (Civ. 3^{ème}, 12 oct. 2017)

Il incombe à l'architecte chargé d'une opération de construction ou de réhabilitation de se renseigner sur la destination de l'immeuble au regard des normes d'accessibilité aux personnes handicapées.

37. Nullité d'une mainlevée donnée par le sous-traitant à la caution (Civ. 3^{ème}, 14 sept. 2017)

Les dispositions d'ordre public de la loi du 31 décembre 1975 interdisant toute renonciation ou remise conventionnelle accordée par le sous-traitant à la caution, une cour d'appel a exactement retenu que la « mainlevée » donnée par la société sous-traitante à la banque caution était nulle et que celle-ci ne pouvait s'en prévaloir pour dénier sa garantie.

38. Indemnisation du préjudice résultant de la destruction d'un immeuble qui ne peut pas être reconstruit (Civ. 3^{ème}, 7 sept. 2017)

Ayant relevé que l'immeuble détruit par incendie, comprenant plusieurs appartements donnés en location, ne pouvait être reconstruit à l'identique en raison de la dangerosité de sa situation et du refus du maire d'accorder un permis de construire et retenu qu'octroyer aux propriétaires une valeur de reconstruction à neuf dans un autre lieu leur procurerait un avantage indu puisqu'ils bénéficieraient d'un bien équivalent mais mieux situé, une cour d'appel, saisie d'une action desdits propriétaires à l'encontre des assureurs des locataires, en a exactement déduit, sans violer le principe de la réparation intégrale, que l'indemnisation du préjudice devait s'effectuer selon la valeur vénale de l'immeuble à la date du sinistre.

39. Copropriété : responsabilité de copropriétaires qui refusent de répondre aux appels de fonds destinés à l'exécution de travaux urgents et indispensables (Civ. 3^{ème}, 7 sept. 2017)

Ayant retenu qu'en refusant de répondre aux appels de fonds destinés à l'exécution de travaux urgents et indispensables, des copropriétaires avaient contribué à l'aggravation de la détérioration

de l'immeuble et que la non-réalisation des travaux avait provoqué des dégradations de l'appartement d'autres copropriétaires, ainsi que l'impossibilité de relouer celui-ci après le départ du locataire, une cour d'appel a pu en déduire que les copropriétaires étaient tenus de réparer le préjudice de ces autres copropriétaires.

40. Association syndicale libre : le mandat des syndics et du président de l'association syndicale libre prend fin à l'expiration du délai prévu par les statuts (Civ. 3^{ème}, 14 sept. 2017)

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter une demande d'annulation de décisions et de l'assemblée générale d'une association syndicale libre, retient que la preuve de l'acceptation tacite du mandat des syndics entre le 8 juin 2010 et le 21 décembre 2010 est rapportée par l'absence d'opposition des membres de l'association syndicale libre aux actes de gestion des syndics et de demande de désignation d'un administrateur provisoire à l'expiration du délai de trois ans, alors que le mandat des syndics et du président de l'association syndicale libre prend fin à l'expiration du délai prévu par les statuts, et alors que la cour d'appel n'a pas constaté qu'une nouvelle élection avait eu lieu.

Distribution – Concurrence

41. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : relation contractuelle tacite exclusive de la matière délictuelle ou quasi-délictuelle au sens du règl. UE n° 1215/2012 (Com., 20 sept. 2017)

Aux termes de l'article 7, point 2, du règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 14 juillet 2016 aff. C-196/15 Granolo SpA c. Ambroisi Emmi France SA), une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies de longue date ne relève pas de la matière délictuelle ou quasi délictuelle, au sens de ce règlement, s'il existait, entre les parties, une relation contractuelle tacite reposant sur un faisceau d'éléments concordants, parmi lesquels sont susceptibles de figurer, notamment, l'existence de relations commerciales établies de longue date, la bonne foi entre les parties, la régularité des transactions et leur évolution dans le temps exprimée en quantité et en valeur, les éventuels accords sur les prix facturés et/ou sur les rabais accordés, ainsi que la correspondance échangée.

Ayant relevé qu'une société A a vendu pendant plusieurs années, soit de 2003 à 2010, du matériel agricole à une société B que cette dernière distribuait en France et que l'article 5 des conditions générales des contrats de vente conclus entre les parties, intitulé "Lieu de livraison", précisait "les marchandises sont censées être livrées à partir de nos magasins avant expédition", une cour d'appel a fait ressortir l'existence d'une relation contractuelle tacite et a pu retenir que l'action relevait de la matière contractuelle.

42. Abus de position dominante d'un organisme de gestion des droits d'auteur détenant un monopole (CJUE, 14 sept. 2017)

Le commerce entre États membres est susceptible d'être affecté par le niveau des redevances fixées par un organisme de gestion des droits d'auteur qui détient un monopole et qui gère

également les droits des titulaires étrangers, de telle sorte que l'article 102 TFUE a vocation à s'appliquer.

Aux fins d'examiner si un organisme de gestion des droits d'auteur applique des prix non équitables au sens de l'article 102, second alinéa, sous a), TFUE, il est adéquat de comparer ses tarifs à ceux applicables dans les États voisins ainsi qu'à ceux applicables dans d'autres États membres, corrigés au moyen de l'indice de la parité du pouvoir d'achat, pourvu que les États de référence aient été sélectionnés selon des critères objectifs, appropriés et vérifiables et que la base des comparaisons effectuées soit homogène. Il est loisible de comparer les tarifs pratiqués dans un ou plusieurs segments d'utilisateurs spécifiques s'il existe des indices que le caractère excessif des redevances porte sur ces segments.

L'écart entre les tarifs comparés doit être considéré comme sensible si celui-ci est significatif et persistant. Un tel écart constitue un indice d'abus de position dominante et il appartient à l'organisme de gestion des droits d'auteur en position dominante de démontrer que ses prix sont équitables en se fondant sur des éléments objectifs ayant une incidence sur les frais de gestion ou sur la rémunération des titulaires de droits.

Dans le cas où l'infraction visée à l'article 102, second alinéa, sous a), TFUE est établie, les rémunérations destinées aux titulaires de droits doivent être incluses, aux fins de la détermination du montant de l'amende, dans le chiffre d'affaires de l'organisme de gestion des droits d'auteur concerné, à condition que ces rémunérations fassent partie de la valeur des prestations fournies par cet organisme et que ladite inclusion soit nécessaire pour assurer le caractère effectif, proportionné et dissuasif de la sanction infligée. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si ces conditions sont satisfaites.

43. Justification circonstanciée d'un système de rabais relevant en principe de l'interdiction de l'art. 102 TFUE (CJUE, 6 sept. 2017)

Il a déjà été jugé que, pour une entreprise se trouvant en position dominante sur un marché, le fait de lier, fût-ce à leur demande, des acheteurs par une obligation ou une promesse de s'approvisionner pour la totalité ou pour une part considérable de leurs besoins exclusivement auprès de ladite entreprise constitue une exploitation abusive d'une position dominante au sens de l'article 102 TFUE, soit que l'obligation est stipulée sans plus, soit qu'elle trouve sa contrepartie dans l'octroi d'un rabais. Il en est de même lorsque ladite entreprise, sans lier les acheteurs par une obligation formelle, applique, soit en vertu d'accords passés avec ces acheteurs, soit unilatéralement, un système de rabais de fidélité, c'est-à-dire de remises liées à la condition que le client, quel que soit par ailleurs le montant de ces achats, s'approvisionne exclusivement pour la totalité ou pour une partie importante de ses besoins auprès de l'entreprise en position dominante (voir arrêt du 13 février 1979, Hoffmann-La Roche/Commission, 85/76, EU:C:1979:36, point 89).

Toutefois, il convient de préciser cette jurisprudence dans le cas où l'entreprise concernée soutient, au cours de la procédure administrative, éléments de preuve à l'appui, que son comportement n'a pas eu la capacité de restreindre la concurrence et, en particulier, de produire les effets d'éviction reprochés.

Dans un tel cas, la Commission est non seulement tenue d'analyser, d'une part, l'importance de la position dominante de l'entreprise sur le marché pertinent et, d'autre part, le taux de couverture du marché par la pratique contestée, ainsi que les conditions et les modalités d'octroi des rabais en cause, leur durée et leur montant, mais elle est également tenue d'apprécier l'existence éventuelle d'une stratégie visant à évincer les concurrents au moins aussi efficaces (voir, par analogie, arrêt du 27 mars 2012, *Post Danmark*, C-209/10, EU:C:2012:172, point 29).

L'analyse de la capacité d'éviction est également pertinente pour l'appréciation du point de savoir si un système de rabais relevant en principe de l'interdiction de l'article 102 TFUE peut être objectivement justifié. En outre, l'effet d'éviction qui résulte d'un système de rabais, désavantageux pour la concurrence, peut être contrebalancé, voire surpassé, par des avantages en termes d'efficacité qui profitent aussi au consommateur (arrêt du 15 mars 2007, *British Airways/Commission*, C-95/04 P, EU:C:2007:166, point 86). Une telle mise en balance des effets, favorables et défavorables pour la concurrence, de la pratique contestée ne peut être opérée dans la décision de la Commission qu'à la suite d'une analyse de la capacité d'éviction de concurrents au moins aussi efficaces, inhérente à la pratique en cause.

Si, dans une décision constatant le caractère abusif d'un système de rabais, la Commission effectue une telle analyse, il appartient au Tribunal d'examiner l'ensemble des arguments de la partie requérante visant à mettre en cause le bien-fondé des constatations faites par la Commission quant à la capacité d'éviction du système de rabais concerné.

44. Location-gérance: portée temporelle de la dispense de condition d'exploitation exigée par l'art. L. 144-3 C. com. (Com., 13 sept. 2017)

Ayant constaté que la dispense de la condition d'exploitation exigée par l'article L. 144-3 du Code de commerce avait été accordée à la société preneuse, qui s'était prévaluée de l'état de santé de sa gérante, pour « cette location-gérance », et relevé que cette dispense qui avait été ainsi donnée en considération d'éléments factuels rendant alors impossible l'exploitation personnelle du fonds, n'était pas définitive de sorte qu'il appartenait à ladite société d'en réitérer la demande avant la conclusion de chaque contrat de location-gérance, une cour d'appel a pu en déduire qu'en l'absence de dispense obtenue pour le contrat en cours, celui-ci était nul.

Social

45. Parution des « ordonnances MACRON » (Ord. n° 2017-1385, 2017-1386, 2017-1387, 2017-1388, 2017-1389, 22 sept. 2017 ; Rapp. au Président (2017-1385) ; Rapp. au Président (2017-1386) ; Rapp. au Président (2017-1387) ; Rapp. au Président (2017-1388) ; Rapp. au Président (2017-1389))

Les cinq ordonnances prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social sont parues au Journal officiel, accompagnées chacune d'un rapport au Président de la République.

46. Egalité de traitement : présomption de justification de différences de traitement opérées par voie d'accords d'entreprise négociés et signés par les organisations syndicales représentatives (Soc., 4 oct. 2017)

Les différences de traitement entre des salariés appartenant à la même entreprise mais à des établissements distincts, opérées par voie d'accords d'entreprise négociés et signés par les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, investies de la défense des droits et intérêts des salariés de l'ensemble de l'entreprise et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées, de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

47. A la différence de la rétractation de l'offre, la révocation de la promesse unilatérale de contrat de travail n'empêche pas la formation de celui-ci (Soc., 21 sept. 2017, Arrêt 1 ; Arrêt 2)

L'évolution du droit des obligations, résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conduit à apprécier différemment, dans les relations de travail, la portée des offres et promesses de contrat de travail.

L'acte par lequel un employeur propose un engagement précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation, constitue une offre de contrat de travail, qui peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire ; que la rétractation de l'offre avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable, fait obstacle à la conclusion du contrat de travail et engage la responsabilité extra-contractuelle de son auteur.

En revanche, la promesse unilatérale de contrat de travail est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat de travail, dont l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire ; la révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat de travail promis.

48. Congés payés : la rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de congés payés inclut les primes d'ancienneté (Soc., 7 sept. 2017)

Selon l'article L. 3141-22 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, l'indemnité de congés payés ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congés si le salarié avait continué à travailler.

La rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de congés payés est la rémunération totale du salarié, incluant les primes et indemnités versées en complément du salaire si elles sont versées en contrepartie ou à l'occasion du travail, ce qui inclut les primes d'ancienneté.

49. Congés payés : les congés acquis mais non pris en raison d'une maladie ou d'un accident du travail doivent être reportés ou, en cas de rupture, être indemnisés (Soc., 21 sept. 2017)

Eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la directive 2003/88/CE du Parlement européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le Code du travail ou une convention collective en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail ou, en cas de rupture, être indemnisés au titre de l'article L. 3141-26 du Code du travail, dans sa rédaction alors applicable.

50. Congés payés : il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer l'exercice effectif du droit à congé, et, en cas de contestation, d'en justifier l'accomplissement (Soc., 21 sept. 2017)

Eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé, et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement ; sauf dispositions contraires, la même règle de preuve s'applique aux congés d'origine légale ou conventionnelle, s'ajoutant aux quatre semaines garanties par le droit de l'Union.

51. Régularité d'une information relative à la détermination de la rémunération variable diffusée en français sur le site intranet de l'entreprise (Soc., 13 sept. 2017)

Un document fixant les objectifs permettant la détermination de la rémunération variable rédigé en français et diffusé sur le site intranet de l'entreprise satisfait à l'obligation de l'employeur de fournir au salarié les éléments nécessaires à la détermination de sa rémunération variable.

52. L'attribution de stock-options ne constitue ni le versement d'une somme, ni l'octroi d'un avantage immédiatement perçu (Soc., 7 sept. 2017)

L'attribution de stock-options ne constitue ni le versement d'une somme, ni l'octroi d'un avantage immédiatement perçu, mais un droit au profit du bénéficiaire de lever ou non une option [rejet du pourvoi du salarié faisant notamment valoir que cette attribution, accordée à titre de prime, doit entrer dans l'assiette d'indemnités qui lui sont allouées].

53. Mode d'appréciation de la pertinence du PSE au regard des moyens financiers du groupe dont fait partie l'entreprise (Soc., 21 sept. 2017)

La pertinence d'un plan de sauvegarde de l'emploi doit être appréciée en fonction des moyens dont disposent l'entreprise et le groupe dont elle fait partie pour maintenir les emplois ou faciliter le reclassement ; s'agissant des moyens financiers du groupe, la pertinence doit s'apprécier compte tenu des moyens de l'ensemble des entreprises unies par le contrôle ou l'influence d'une entreprise dominante dans les conditions définies à l'article L. 2331-1 du Code du travail sans qu'il y ait lieu de réduire le groupe aux entreprises situées sur le territoire national.

54. Le licenciement pour motif économique des salariés qui ont exprimé l'intention de quitter l'entreprise ne constitue pas une rupture amiable du contrat de travail (Soc., 7 sept. 2017)

Cassation de l'arrêt qui, pour dire infondées les demandes de résiliation judiciaire de leur contrat de travail formées par les salariés, et les débouter de leurs demandes tendant à la fixation de créances à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, retient que le départ volontaire du salarié dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi constitue un mode autonome de rupture et s'analyse en une résiliation amiable du contrat de travail, et que le maintien des demandes de résiliation judiciaire n'est pas recevable, dans la mesure où le salarié a quitté la société dans le cadre d'un départ volontaire, même si celui-ci a pris la forme d'un licenciement pour motif économique, alors que le licenciement pour motif économique des salariés qui ont exprimé l'intention de quitter l'entreprise ne constitue pas une rupture amiable du contrat de travail.

55. L'indemnité réparant intégralement le préjudice résultant du caractère illicite du licenciement exclut l'allocation d'une indemnité pour privation du PSE (Soc., 14 sept. 2017)

Cassation, pour violation des articles L. 1235-10 et L. 1235-11 du Code du travail dans leur rédaction applicable en la cause, ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice, de l'arrêt qui condamne l'employeur à payer aux salariés des dommages-intérêts au titre du préjudice résultant de la privation des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi, alors qu'elle l'avait déjà condamné à leur payer une indemnité réparant intégralement le préjudice résultant du caractère illicite du licenciement.

56. A défaut de violation d'une liberté fondamentale, le salarié dont le CDD a été requalifié en CDI ne peut exiger sa réintégration (Soc., 21 sept. 2017)

L'employeur, qui, à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée ultérieurement requalifié en contrat à durée indéterminée, ne fournit plus de travail et ne paie plus les salaires, est responsable de la rupture qui s'analyse en un licenciement et qui ouvre droit, le cas échéant, à des indemnités de rupture sans que le salarié puisse exiger, en l'absence de disposition le prévoyant et à défaut de violation d'une liberté fondamentale, sa réintégration dans l'entreprise.

En l'absence de rupture du contrat de travail pour un motif illicite, il appartient au salarié de démontrer que la fin de la relation de travail intervenue par le seul effet du terme stipulé dans le contrat à durée déterminée résulte de la volonté de l'employeur de porter atteinte au droit du salarié d'obtenir en justice la requalification du contrat de travail en contrat à durée indéterminée.

57. La requalification d'un CDD en CDI ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail (Soc., 7 sept. 2017, même arrêt qu'au n° 48)

La requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée du travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat ; réciproquement, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à

durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

58. La requalification d'un temps partiel en temps complet ne porte que sur la durée du travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat (Soc., 7 sept. 2017, même arrêt que ci-dessus)

V. brève ci-dessus.

59. Travail temporaire : le droit à l'emploi ne justifie pas la poursuite du contrat au terme de la mission de travail temporaire en cas d'action en requalification en CDI (Soc., 21 sept. 2017)

Le droit à l'emploi ne constitue pas une liberté fondamentale qui justifierait la poursuite du contrat de travail au-delà du terme de la mission de travail temporaire en cas d'action en requalification en contrat à durée indéterminée.

60. Inaptitude : en l'absence de recours exercé devant l'inspecteur du travail contre les avis du médecin du travail, ceux-ci s'imposent au juge (Soc., 21 sept. 2017)

Selon l'article R. 4624-31 du Code du travail, en sa rédaction applicable en la cause, sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude qu'après avoir réalisé deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines ; ce texte n'impose pas que la constatation de l'inaptitude soit faite lors d'un examen médical de reprise consécutif à une suspension du contrat de travail, le médecin du travail pouvant la constater après tout examen médical qu'il pratique au cours de l'exécution du contrat de travail, ni que chacun des deux examens conclue à l'inaptitude du salarié.

En l'absence de recours exercé devant l'inspecteur du travail contre les avis du médecin du travail, ceux-ci s'imposent au juge.

61. Amiante : un salarié qui n'a pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'art. 41 L. 23 déc. 1998 ne peut prétendre à l'indemnisation d'un préjudice moral (Soc., 21 sept. 2017)

Le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation, qui n'est ouverte qu'au salarié qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque.

Un salarié qui n'a pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ne peut prétendre à l'indemnisation d'un préjudice moral au titre de l'exposition à l'amiante, y compris sur le fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

62. Un décret portant revalorisation de l'indemnité légale de licenciement (*Décret n° 2017-1398, 25 sept. 2017*)

Un décret portant revalorisation de l'indemnité légale de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 du Code du travail est paru au Journal officiel.

Agroalimentaire

63. Bail rural : les sociétés à caractère purement familial ne sont pas exclues de l'obligation prescrite l'art. L. 411-58 C. rur. p. m. d'obtenir une autorisation d'exploiter (*Civ. 3^{ème}, 5 oct. 2017*)

Le II de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, dans sa version applicable à la cause, qui institue un régime simplifié de déclaration préalable, par dérogation au I de ce texte, au bénéfice des biens dits "de famille", ne prévoit pas de dérogation au quatrième alinéa de l'article L. 411-58 du même Code, qui comporte le terme société sans autre précision, et il n'y a pas lieu d'exclure les sociétés à caractère purement familial de l'obligation prescrite par ce texte d'obtenir une autorisation d'exploiter.

64. Bail rural : transmission à un GAEC de la créance de restitution d'une somme indûment payée lors de l'entrée dans les lieux (*Civ. 3^{ème}, 14 sept. 2017*)

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour condamner la bailleuse à payer aux preneurs sortants une somme assortie des intérêts, retient que ceux-ci ont, en contrepartie de la prise de possession des parcelles louées, payé des améliorations réalisées par la précédente exploitante alors qu'aucune indemnisation ne pouvait être mise à leur charge à ce titre, et qu'ils ont fait leur affaire personnelle des relations financières avec le GAEC qu'ils ont constitué, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si, lors de l'apport au GAEC des éléments d'actifs, les preneurs ne lui avaient pas transmis corrélativement la créance de restitution et tous ses accessoires dont l'action en justice.

65. Bail rural : demande de résiliation formée au nom d'indivisaires dont certains sont décédés et d'autres des majeurs protégés (*Civ. 3^{ème}, 5 oct. 2017*)

Si l'irrégularité d'une assignation délivrée au nom d'une personne décédée, laquelle n'affecte pas la validité de l'acte à l'égard des autres parties au nom desquelles il a été également délivré, n'est pas susceptible d'être couverte, il n'en est pas ainsi de l'irrégularité d'une assignation délivrée au nom d'une personne protégée sans celui qui la représente ou l'assiste.

Doit être censurée la cour d'appel qui, saisie d'une demande de résiliation du bail rural portant sur une parcelle indivise, rejette l'exception de nullité tirée de ce que deux des indivisaires mentionnés sur l'assignation étaient décédés et deux autres étaient des majeurs protégés ayant agi, l'un non représenté par son tuteur, l'autre non assisté de son curateur, sans constater que les représentants des indivisaires dépourvus de capacité à agir, lesquels sont intervenus volontairement en cours d'instance et se sont associés à la demande de résiliation, et les indivisaires capables étaient titulaires d'au moins deux-tiers des droits indivis.

66. En l'absence de toute prorogation expresse, décidée dans les formes légales ou statutaires, un GAEC est dissous de plein droit par la survenance du terme (*Com.*, 13 sept. 2017)

Cassation de l'arrêt qui, pour juger un GAEC recevable à agir en justice, retient que si les formalités nécessaires à la prorogation de la durée de cette société ont été accomplies le 14 décembre 2005 après la survenance du terme, le GAEC a continué à exploiter les terres pendant cette période et postérieurement pendant près de dix ans, ce qui témoigne indiscutablement du maintien de l'activité de la société et de l'affectio societatis, puis en déduit que le GAEC a été prorogé tacitement entre le 21 avril 2004 et le 14 décembre 2005 et que, n'ayant pas été dissous, il a pu valablement être prorogé par une délibération du 14 décembre 2005, alors qu'en l'absence de toute prorogation expresse, décidée dans les formes légales ou statutaires, un groupement agricole d'exploitation en commun est dissous de plein droit par la survenance du terme, de sorte que le GAEC, dont le terme était arrivé le 21 avril 2004, n'avait pu être valablement prorogé par la délibération du 14 décembre 2005.

67. Dégâts de gibier : la proposition d'indemnisation ne caractérise pas la volonté de la fédération des chasseurs de renoncer à la prescription de l'action judiciaire en responsabilité (*Civ.* 2^{ème}, 14 sept. 2017)

La proposition d'indemnisation, obligatoire dès lors que la procédure administrative d'indemnisation des dégâts de gibier est engagée, laquelle n'interdit pas au réclamant de saisir le juge judiciaire aux fins d'indemnisation de ces dégâts, ne peut caractériser la volonté de la fédération des chasseurs de renoncer à la prescription de l'action en responsabilité introduite devant le juge judiciaire.

68. Un décret sur le principe « silence vaut acceptation » (*Décret n° 2017-1411*, 27 sept. 2017)

Un décret du 27 septembre 2017, ayant pour finalité d'améliorer l'accessibilité des règles relatives aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation », est paru au Journal officiel.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

69. Un décret relatif à la signature électronique (*Décret n° 2017-1416*, 28 sept. 2017)

Un décret relatif à la signature électronique, pris pour l'application de l'article 1367 du Code civil dans sa rédaction issue de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, est paru au Journal officiel.